

intérêt. C'est donc à lui à supporter les charges (1).

Dira-t-on que, d'après l'art. 220 du Code civil et l'art. 7 du Code de commerce, la femme marchande publique n'oblige son mari que s'il y a communauté ? nous répondons que ces articles ne se servent pas de cette locution restrictive. Ils disent que la femme oblige son mari s'il y a communauté ; mais il ne disent pas que le mari n'est obligé que dans le cas de communauté. Les art. 220 et 7 ont un caractère indicatif ; ils ne sont pas limitatifs.

On n'arriverait à une autre solution qu'autant que le contrat de mariage, usant de la liberté dont nous allons parler au numéro suivant, aurait décidé que les profits du commerce de la femme marchande publique lui seraient propres. Il ne serait pas juste alors de rendre le mari personnellement responsable des obligations de la femme. Seulement, comme le mari a pu espérer que la femme ferait des bénéfices, qu'elle réaliserait des économies, et que ces capitalisations produiraient des fruits dont il profiterait *jure mariti*, nous pensons qu'en donnant l'autorisation, il est censé avoir consenti à ce que les créanciers de la femme exercent leur action sur les fruits de tous les biens de celle-ci (2).

(1) Voyez une question analogue dans le régime dotal, *infra*, n° 3300.

(2) Arg. de ce qui est dit, *infra*, n° 3300, Et *suprà*, n° 804.

ARTICLE 1534.

La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

SOMMAIRE.

2274. Du pacte par lequel la femme se réserve une partie de ses revenus.

COMMENTAIRE.

2274. Bien que le droit du mari sur les biens de la femme dérive, comme conséquence logique, de la puissance maritale, ce n'est cependant pas porter atteinte à cette puissance que de mettre à la disposition de la femme une portion des revenus de ses biens. La jouissance est attribuée à la puissance maritale par une présomption de droit ; mais elle n'est pas liée à lui par un rapport indissoluble. En effet, on pourrait stipuler la séparation absolue (1) ; on peut, à plus forte raison, faire quelque chose de

(1) *Suprà*, n° 67, 2249 et 3150.

moins qu'une séparation complète (1). Je n'ai pas à revenir sur ce que j'ai enseigné à cet égard *suprà*, n° 66.

« Il n'est pas absolument nécessaire, disait Lebrun, de donner au mari la jouissance des biens de la femme (2). »

Supposons donc que la femme soit marchande publique; rien n'empêchera de stipuler dans le contrat de mariage que les revenus et profits du commerce seront propres à la femme, et que le mari se contentera de la jouissance des autres biens de son épouse.

De même, une femme qui apporte une grande fortune en se mariant sous ce régime, pourra stipuler qu'une partie de ses revenus lui sera payée sur ses propres quittances. Cette clause est fréquente dans les contrats de mariage de personnes riches et accoutumées à une certaine grandeur dans les habitudes domestiques. Une femme opulente qui a des dépenses à faire pour ses charités privées et pour son entretien personnel, peut être bien aise de n'avoir pas à demander journellement à son mari ce qui lui est nécessaire pour y pourvoir (3).

Remarquons, en terminant, que notre article n'autorise les parties à réserver à la femme que la jouissance d'une partie de ses revenus, et non pas

(1) V. l'art. 1549 du Code civil, qui porte la même disposition pour le régime dotal, *infra*, n° 3130.

(2) *Infra*, art. 1536.

(3) Deluca, *De dote*, disc. 160, n° 21.

de la totalité. La raison en est que, si la femme conservait l'administration et la jouissance de toute sa fortune, ce ne serait plus le régime de simple exclusion de communauté dont il est ici question, mais le régime de séparation de biens dont le législateur s'occupe dans le § 2 (5).

ARTICLE 1535.

Les immeubles constitués en dot dans le cas du précédent paragraphe ne sont point inaliénables.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

SOMMAIRE.

2275. Le bien de la femme n'est pas inaliénable dans ce régime.
 2276. La femme peut les aliéner avec le consentement et l'autorisation du mari.
 2277. Du remploi en cas d'aliénation des propres de la femme. Renvoi.

COMMENTAIRE.

2275. Les immeubles de la femme, n'étant point

(1) *Infra*, n° 2238.

des immeubles dotaux et n'étant que des immeubles propres, sont aliénables. Le pacte d'inaliénabilité, écrit dans le contrat de mariage, mettrait les parties sous l'influence du régime dotal, qui est tout autre que celui dont nous nous occupons ici. Ce ne serait plus simplement le régime sans communauté, ce serait le régime dotal.

2276. Mais, si les biens propres de la femme sont aliénables, il est clair, d'un autre côté, qu'ils ne peuvent être aliénés par la femme qu'avec l'autorisation du mari, ou, au refus du mari, avec l'autorisation de justice.

2277. Inutile de rappeler, du reste, que le système du remploi est pleinement applicable ici. Nous en avons fait la remarque aux n^{os} 2240, 1457 et suivants.

§ 2. — DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS.

ARTICLE 1536.

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus.

SOMMAIRE.

- 2278. Du pacte de séparation des biens. Idée de ce régime.
- 2279. La séparation n'est pas le régime naturel du mariage.
- 2280. Mais la loi l'autorise par respect pour la liberté des conventions.
- 2281. Simplicité de ce régime.
- 2282. Comment la femme peut disposer de son mobilier.
- 2283. Des dispositions de ses immeubles. Renvoi.
- 2284. De la femme qui laisse à son mari l'administration de ses biens.
- 2285. De l'obligation des époux de contribuer aux charges du mariage.
- 2286. Des droits des créanciers en présence du régime de séparation des biens.
- 2287. Analogies de la séparation contractuelle avec la séparation judiciaire.

COMMENTAIRE.

2278. Ce paragraphe nous fait faire un pas de plus ; nous étions tout à l'heure hors de la communauté, mais nous n'étions pas encore sous le régime de la séparation. Le mari avait l'administration des biens de sa femme, et, par là, il y avait, de la femme au mari, une de ces communications d'avantages et d'intérêts qui sont la suite naturelle du mariage. Maintenant, nous allons voir un plus grand relâchement dans la société conjugale ; chacun des époux va conserver l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus. La société conjugale se bor-

nera à la cohabitation et à une participation respective aux dépenses de la vie commune.

2279. Ceci posé, il est évident que la séparation de biens n'est pas le régime normal dans le mariage. Elle s'éloigne du but de cette association de toute la vie; elle sépare les intérêts, quoique les affections doivent rester communes; elle affaiblit les droits ordinairement attachés à la puissance maritale, et ne lui laisse que ceux qui sont de son essence; elle porte aussi loin que possible l'indépendance de la femme en ce qui concerne la périlleuse administration de sa fortune. Ce que la justice fait quelquefois dans le cas de mauvaise gestion du mari, elle l'opère par le contrat de mariage et volontairement. On dirait presque qu'elle se défie du mari, et qu'elle place la conservation dans la méfiance, plutôt que dans des rapports de confiance et d'association.

2280. Cependant, la liberté des conventions matrimoniales l'a fait admettre, tant dans le droit nouveau que dans le droit ancien. La coutume de Berry l'autorisait positivement (1). On en trouve des traces assez nombreuses dans la jurisprudence des pays coutumiers (2). Pothier s'en est spécialement, quoi-

(1) T. des mariages, art. 8.

Lebrun, liv. 1, chap. 3, n° 4.

(2) Lebrun, *loc. cit.*, et p. 258, n° 12.

que brièvement, occupé dans son excellent traité de *la Communauté* (1). La séparation contractuelle est aujourd'hui assez usitée dans le contrat de mariage des personnes très-opulentes, qui apportent un mobilier considérable et précieux qu'elles veulent se réserver propre, et qui, d'ailleurs, n'ont pas à attendre d'une industrie ou d'un travail commun, l'augmentation de leur bien-être.

2281. Ce régime est très-simple. Chacun jouit séparément de ses biens. La femme reçoit ses revenus, passe les baux et préside à tous les actes d'administration (2); elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

2282. Mais ceci doit être entendu avec les restrictions dont nous avons parlé ci-dessus en commentant l'art. 1449 (3), à savoir, que, si la femme séparée peut disposer de son mobilier sans l'autorisation du mari, ce n'est que pour les actes d'administration; mais que l'autorisation maritale lui est nécessaire pour les dispositions du mobilier ayant le caractère plus grave d'engagements personnels, de dettes contractées. Comme la femme doit contribuer aux charges du mariage dans une juste proportion,

(1) N° 464.

(2) Pothier, n° 464.
V. art. 1449.

(3) N° 1410.

il ne faut pas qu'elle puisse se mettre hors d'état, par ses dissipations, de remplir ce devoir envers son mari et envers ses enfants. La jurisprudence a donc établi que la femme séparée ne peut disposer de son mobilier que dans la limite de l'administration, mais qu'elle n'en peut disposer pour des engagements et des dettes sans l'autorisation de son mari. C'est la seule manière de concilier l'art. 1944 du Code civil avec l'art. 217. Nous avons vu dans notre commentaire de l'art. 1669. l'application de ces règles à divers cas usuels.

2283. En ce qui concerne la disposition des immeubles, nous verrons ce qu'en décide l'art. 1538.

2284. Et, quand la femme séparée laisse au mari l'administration de ses biens, c'est dans l'art. 1539 que se trouve la règle relative à cette situation.

2285. Enfin, nous verrons par l'art. 1537 que chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage.

2286. Puisque la séparation de biens a pour but d'empêcher la confusion, puisque chacun conserve la propriété de ses biens et les administre, il suit de là que les créanciers de la femme n'ont pas d'action contre le mari pour le paiement des dettes de cette dernière, et réciproquement. C'est le cas de rappeler le titre du Code de Justinien : *Ne uxor pro marito, ne maritus pro uxore conveniatur*.

Cela est vrai quand même il n'aurait pas été fait d'inventaire. La formalité de l'inventaire n'est nécessaire que pour distinguer des biens qui se confondent. C'est pour cela qu'elle est prescrite dans le cas de l'art 1510; c'est pour cela que l'héritier qui veut distinguer son patrimoine de celui de la succession, doit faire inventaire. Mais, dans le cas de séparation de biens, la séparation est toute faite par le contrat de mariage; il n'y a rien à faire pour empêcher une confusion qui ne doit pas avoir lieu (1).

2287. La séparation contractuelle a la plus grande analogie avec la séparation judiciaire : elle en diffère cependant, non seulement par la cause, mais encore en ce que la séparation judiciaire peut cesser, pendant le mariage, du consentement réciproque des époux, tandis que la séparation volontaire est irrévocable comme le contrat même qui l'a stipulée (2). Les époux séparés contractuellement ne pourraient, pendant le mariage, établir une communauté au préjudice de leur pacte matrimonial.

Il y a d'autres nuances entre la séparation contractuelle et la séparation judiciaire. Ainsi, dans la séparation contractuelle, la contribution de la femme aux charges du ménage ne dépend jamais de la fixa-

(1) Lebrun, p. 258, n° 12.

Suprà, n° 2269 et 2271.

(2) Pothier, n° 465.

tion du juge (1); elle en dépend toujours dans le cas de séparation judiciaire (2). Dans la séparation contractuelle, la part contributive de la femme doit être versée dans les mains du mari, qui est le chef du ménage (3); il n'en est pas toujours ainsi dans la séparation judiciaire, où l'inconduite du mari peut faire prendre des mesures de précaution pour que la part de la femme ne soit pas livrée à la dissipation (4).

ARTICLE 1537.

Chacun des époux contribue aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

SOMMAIRE.

2288. De la contribution aux charges du ménage.
 2289. *Quid* quand le contrat est muet?
 2290. Pourquoi la femme contribue-t-elle, par la fixation légale, dans une moindre proportion que le mari?
 2291. La femme est pensionnaire forcée de son mari.

(1) *Infrà*, n° 2289.
 (2) *Suprà*, n° 1434.
 (3) *Infrà*, n° 2291.
 (4) *Suprà*, n° 1435.

COMMENTAIRE.

2288. Puisque la séparation des biens laisse subsister la vie commune, chacun des époux doit contribuer aux charges du ménage.

Le contrat de mariage détermine ordinairement la proportion dans laquelle le mari et la femme supportent leur part des dépenses annuelles.

2289. Quand il est muet à cet égard, la loi prend le soin de fixer le chiffre de la contribution. Notre article veut que la part de la femme soit du tiers de ses revenus. L'art. 1575 contient une disposition pareille pour le régime paraphernal (1). On sait qu'il n'en est pas ainsi lorsque la séparation de biens est judiciaire (2).

Il n'en était pas de même non plus dans l'ancienne jurisprudence, où c'était le juge qui réglait la pension que la femme devait payer à son mari, eu égard à ses facultés et qualités (3); mais, pour obtenir la décision du juge, il fallait un procès. La combinaison adoptée par le Code civil a pour but d'éviter cette extrémité.

2290. Pourquoi, cependant, ce chiffre du tiers adopté par la loi? pourquoi la femme est-elle mieux

(1) *Infrà*, n° 3694 et suiv.
 (2) *Suprà*, n° 1434.
 (3) Pothier, n° 464.